

Adjoint au commandant de port

MISSIONS

- Seconder le Commandant de Port
- Assurer la supervision et la coordination des services et de l'activité de la capitainerie

RATTACHEMENTS HIERARCHIQUES

- Directeur général
- Commandant de port

RELATIONS FONCTIONNELLES

- Equipe de la capitainerie
- Public
- Tous les services du Port

LIEU ET TEMPS DE TRAVAIL

- Travail de jour
- Rythme d'astreinte
- Port autonome de Papeete

CATEGORIE

Catégorie B2 du statut du personnel du Port autonome de Papeete

ACTIVITES PRINCIPALES

- Application du manuel de travail (procédures et formulaires)
- Suppléer le commandant de port dans ses missions et le remplacer en cas d'absence
- Animer, coordonner et accompagner les agents de la capitainerie sous l'autorité du commandant de port
- Faire appliquer les règles de sécurité et de sûreté dans la circonscription du Port autonome
- Réceptionner et mettre à jour les plannings d'escales mensuels et annuels du trafic maritime local et international
- Vérifier et mettre à jour selon les plannings d'escales mensuels et annuels l'attribution des postes à quai et l'attribution des moyens nautiques
- Assurer les astreintes selon le planning établi
- Vérifier et/ou rédiger tous documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service
- Comparer et valider les états de mouvements des navires donnant lieu à facturation

ACTIVITES ANNEXES

- Piloter, réaliser et suivre les projets mis sous sa responsabilité
- Assurer des missions spécifiques et/ou participer aux travaux d'un groupe de projet ;
- Assurer les liaisons techniques et/ou fonctionnelles avec les autres unités
- Anticiper et préparer les formations continues des collaborateurs pour assurer le bon fonctionnement du service
- Définir, proposer et mettre en œuvre les procédures nécessaires au fonctionnement du service
- Rendre compte de son activité
- Suivre et/ou s'adapter à l'évolution de l'ensemble des moyens à employer dans le cadre de sa fonction (technologique, organisationnel,...)
- Informer, assister et conseiller dans son domaine de compétences
- Participer à l'application et l'amélioration du système qualité

PROFIL

Être admis au concours de recrutement selon les dispositions de l'arrêté n° 223 CM du 25 février 2021

Compétences techniques

- Maîtriser l'outil informatique, tableurs, traitement de texte, PowerPoint,...
- Maîtriser la réglementation portuaire (code des ports, ISPS, Matières dangereuses)
- Maîtrise du tahitien et de l'anglais
- Technique de management
- Bonne capacité rédactionnelle

Personnalité

- Capacité d'adaptation, d'intégration, et de participation
- Dynamique, organisé, disponible et rigoureux
- Aptitudes relationnelles et travail en équipe
- Conscience professionnelle
- Autonomie dans le travail et l'organisation
- Discrétion, loyauté et sens de la confidentialité

PORT du Port autonome de Papeete
AUTONOME
DE PAPEETE

Jean-Paul LE CAILL



Le Port autonome de Papeete RECRUTE un adjoint au commandant de port,

Par concours interne ou externe, sur titres avec épreuves, de catégorie B2 relevant du statut du personnel du Port autonome de Papeete.

Le concours est ouvert aux candidats, âgés de 30 à 55 ans, titulaires d'un des titres ou brevets d'officier de la marine marchande ou de la marine nationale suivants :

- Brevet de capitaine au long cours ;
- Brevet de capitaine de 1re classe de la marine marchande ;
- Brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande ;
- Brevet de capitaine de la marine marchande;
- Brevet de capitaine 3 000 UMS;
- Brevet de chef de quart délivré par le ministère de la défense et servir ou avoir servi dans un corps d'officier de la marine nationale ou avoir servi en qualité d'officier de réserve en situation d'activité (ORSA) dans la spécialité conduite des opérations ;
- Brevet supérieur de timonier ou navigateur et avoir servi en qualité d'officier marinier de la marine -nationale ayant au moins le grade de premier maître,

justifiant d'un an de navigation, selon les dispositions de l'arrêté n° 223 CM du 25 février 2021 relatif aux conditions de désignation des officiers de port du port autonome de Papeete.

Organisation: Les épreuves se dérouleront à partir du lundi 21 juin 2021.

La décision n° 2021/P/DE/84/PAP du 22 avril 2021 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours d'accès au recrutement d'un adjoint au commandant de port du Port autonome de Papeete est publiée sur le site Internet : www.portdepapeete.pf

<u>Inscriptions</u>: Les candidats doivent s'inscrire par voie électronique à compter du lundi 26 avril 2021, à l'adresse suivante <u>direction@portppt.pf</u>. Les dossiers d'inscription doivent contenir les pièces suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une photocopie du brevet requis ;
- un curriculum vitae;
- le(s) justificatif (s) des années de navigation au sens du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 CM du 25 février 2021 susvisé.

Le candidat retenu à l'issue du concours devra fournir un <u>extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3</u> vierge.

LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PORT AUTONOME DE PAPEETE EST FIXEE AU MARDI 25 MAI 2021 à 12 h.

Tout dossier parvenu incomplet ou transmis en plusieurs parties ou hors délai ne sera pas étudié et sera considéré comme irrecevable.

AUTONOME DE PAPEETE Le Directeur général



DECISION N° 2021/P/DE/84/PAP

portant ouverture et organisation matérielle d'un concours d'accès au recrutement d'un adjoint au commandant de port du Port autonome de Papeete

__== *** ==__

LE DIRECTEUR GENERAL DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete";
- Vu l'arrêté n° 2336/CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete";
- Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 211-2;
- Vu l'arrêté n° 223/CM du 25 février 2021 relatif aux conditions de désignation des officiers de port du Port autonome de Papeete ;

DECIDE

TITRE I : Organisation générale du concours

ARTICLE 1: Est organisé selon les modalités fixées par la présente décision, le concours pour le recrutement d'un adjoint au commandant de port, qui effectuera un stage de formation spécifique à l'exercice des fonctions de police prévue à l'article D. 211-2 du code des ports maritimes de la Polynésie française, réunissant les conditions exigées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 CM du 25 février 2021 susvisé.

ARTICLE 2: Le jury du concours comprend :

- le directeur général du Port autonome de Papeete ou son représentant, président ;
- le commandant de port du Port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le chef du service des ressources humaines du Port autonome de Papeete ou son représentant ;
- un membre des délégués du personnel désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante lors de délibérations.

Le jury, sur décision du directeur général du Port autonome de Papeete, peut se faire assister de correcteurs ou d'examinateurs qualifiés. Ces correcteurs ou examinateurs qualifiés n'ont pas voix délibérative.

TITRE II : Epreuves écrites

ARTICLE 3: Les épreuves écrites d'admissibilité sont définies comme suit :

Epreuve n° 1 : analyse de cas à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des graphiques, des données chiffrées ainsi que des éléments de législation.

Ce dossier porte sur des problématiques liées au navire et à la sécurité du navire, au port et à la sécurité du port, au droit public et privé et au droit maritime et portuaire, pouvant se décliner en questions destinées à mettre le(s) candidat(es) en situation professionnelle.

Le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

En sus de la valeur des réponses qui seront apportées par les candidat(e)s, il sera également tenu compte de la manière de rédiger.

(Durée : quatre heures ; coefficient 3).

Le programme de cette épreuve est annexé à l'arrêté n° 223 CM du 25 février 2021 susvisé.

Epreuve n° 2 : un contrôle des connaissances en anglais courant sur des sujets à caractère maritime. (Durée : deux heures ; coefficient 1).

ARTICLE 4: Les épreuves écrites sont anonymes et sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

TITRE III: Epreuves orales

ARTICLE 5 : Les épreuves orales d'admission sont définies comme suit :

Epreuve n° 1: un entretien avec le jury, avec comme point de départ un exposé des fonctions que le candidat exerce, afin d'apprécier son aptitude à utiliser son expérience dans ces nouvelles fonctions (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Après la présentation par le candidat des différentes étapes de son parcours professionnel (durée : dix minutes maximum), l'entretien porte sur toute question permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses connaissances, sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude à utiliser son expérience dans ses nouvelles fonctions.

Epreuve n° 2: une conversation en anglais, limitée au plan professionnel, avec utilisation essentiellement des phrases normalisées de l'Organisation maritime internationale pour les communications maritimes, portant sur divers sujets en lien avec le domaine portuaire et maritime (durée : vingt minutes ; coefficient 1).

Epreuve $n^{\circ} 3$: une conversation en langue tahitienne portant sur divers sujets en lien avec le domaine portuaire et maritime (durée : vingt minutes ; coefficient 1).

<u>ARTICLE 6</u>: Les épreuves orales sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves orales est éliminatoire.

TITRE IV: Admission

ARTICLE 7 : A l'issue des épreuves orales, après péréquation des notes attribuées aux candidats, le jury détermine selon l'ordre de mérite le candidat définitivement retenu, et établit éventuellement une liste complémentaire.

Pour être recruté, le candidat doit obtenir un total de points à l'ensemble des épreuves fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 points, soit une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble de ces épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste pour le recrutement :

- la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale de conversation avec le jury ;
- en cas d'égalité de points à la conversation avec le jury, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite ;
- en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve écrite.

TITRE V : Organisation matérielle

ARTICLE 8 : L'ouverture des inscriptions est fixée au 26 avril 2021 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 25 mai 2021 à 12 h.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;
- une photocopie du brevet requis ;
- un curriculum vitae;
- le(s) justificatif (s) des années de navigation au sens du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 CM du 25 février 2021 susvisé.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

ARTICLE 9 : La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le chef du service des ressources humaines du Port autonome de Papeete et est affichée dans les locaux de la direction du Port autonome de Papeete et publiée sur le site internet : www.portdepapeeete.pf.

Les candidats sont convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

ARTICLE 10: Les épreuves se dérouleront à compter du 21 juin 2021.

<u>ARTICLE 11</u>: Le chef du service des ressources humaines du Port autonome de Papeete est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet : www.portdepapeeete.pf.

Papeete, le 22 avril 2021

Le Directeur général du Port autonome de Papeete

Jean-Paul LE CAILI

AUTONOME DE PAPEETE